

Procès-verbal
(2e séance de l'année 2024)



L'an deux mil vingt-quatre, le onze mars, les membres du conseil municipal de la Commune de Vigy, se sont réunis en mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 05 mars 2024 et reçu le 08 mars 2024 conformément au Code Général des Collectivités territoriales, afin de prendre connaissance et/ou de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. **Nomination du secrétaire de séance**
2. **Approbation du PV du 18/01/2024**
3. **Adjudication lot de chasse n° 3 : Approbation des candidats à concourir**
4. **Répartition du produit de la chasse : Indemnités versées au secrétaire de la commune**
5. **Vote sur le rapport de la Chambre régionale des comptes du Grand Est**
6. **Vote du compte de gestion 2023**
7. **Vote du compte administratif 2023 - REPORTÉ**
8. **Affectation du résultat - REPORTÉ**
9. **RH et prime de pouvoir d'achat**
10. **Convention fonds d'innovation pédagogique 2023-2024**
11. **Zone d'accélération des énergies renouvelables**
12. **Débat d'orientations budgétaire sur l'exercice 2024 (non soumis au vote)**

A cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants : Sylvain WEIL, Isabelle MULLER, Véronique GAMMELLA, Boris HUBERT, Valentine GABEL, Patrick GARRIGUES, Clarisse CHARLET, Nicolas AUBRY, Nathalie BON, Céline TONUS, Nicolas RAVAINÉ, Franck CHIAPPA, Sabine PARTICELLI, Hervé PRITRSKY, Michel REGIN, François PERNET, Jean-Philippe BESLER (en retard, arrivé à 19h02)

Étaient absents excusés et représentés les conseillers municipaux suivants : néant

Étaient absent(s) excusé(s) et non représentés : néant

Étaient absent(s) non excusé(s) et non représentés : Sébastien COROLLEUR, Nicolas WALGENWITZ

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19heures 01minutes et constate que le quorum est atteint.

Point 1. Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il convient de désigner un des membres du conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Après appel à candidature, Nicolas RAVAINÉ se propose.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la nomination de M Nicolas RAVAINÉ comme secrétaire de séance.

POUR	17	Sylvain WEIL, Isabelle MULLER, Véronique GAMMELLA, Boris HUBERT, Valentine GABEL, Patrick GARRIGUES, Clarisse CHARLET, Nicolas AUBRY, Nathalie BON, Nicolas RAVAINÉ, Franck CHIAPPA, Sabine PARTICELLI, Hervé PRITRSKY, Michel REGIN, François PERNET, Jean-Philippe, Céline TONUS
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

Point 2. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 18/01/2023 :

Le maire demande s'il y a des remarques.

Clarisse CHARLET fait remarquer qu'il est mentionné son nom dans certaines délibérations par erreur, puisqu'elle était absente. Il est proposé de corriger le procès-verbal en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver le procès-verbal de la du 18 janvier 2024 ainsi corrigé, à l'unanimité.

POUR	17	Sylvain WEIL, Isabelle MULLER, Véronique GAMMELLA, Boris HUBERT, Valentine GABEL, Patrick GARRIGUES, Clarisse CHARLET, Nicolas AUBRY, Nathalie BON, Nicolas RAVAINÉ, Franck CHIAPPA, Sabine PARTICELLI, Hervé PRITRSKY, Michel REGIN, François PERNET, Jean-Philippe, Céline TONUS
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

Point 3. Adjudication lot de chasse n° 3 : Approbation des candidats à concourir (Délibération non publique) :

Présenté par Sylvain WEIL, Maire

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.429-1 à L.429-40 relatifs à la chasse en droit local (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle) ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 portant approbation du cahier des charges types des chasses communales et intercommunales pour la Moselle ;

Vu la notice explicative des baux de chasses communales 2024-2033 transmise le 16 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires de Moselle à l'ensemble des communes mosellanes ;

Vu la délibération n° 2023/06/005 du 19 octobre 2023 qui a autorisé le renouvellement des baux de chasse pour la période 2024-2033,

Vu la délibération n° 2024/01/004 du 18 janvier 2024 qui a autorisé le lancement de la procédure d'adjudication pour l'attribution du lot n° 3,

En effet, après consultation de la Commission Communale Consultative de Chasse du 11 octobre 2023, le conseil municipal avait attribué la location de gré à gré du lot n°3 de la chasse communale mais l'adjudicataire n'est pas venu signer son bail avant la date butoir du 1er novembre 2023.

Le lancement d'une nouvelle consultation par adjudication a donc été décidée.

Un avis de publicité est paru dans le Républicain lorrain du 22 février 2024 ainsi que sur le site internet de la ville. La date limite pour concourir était le samedi 9 mars 2024 à 12h 00.

Vu la commission de chasse du 11 mars 2024 qui s'est tenue à 14 h 00 en Mairie, la liste des candidats retenus pour concourir à l'attribution du lot n° 3 est la suivante :

- Pierre BINGER, demandant d'utiliser son droit de priorité,
- Mathieu GUILLON

Et il a été reconnu le droit de priorité de Monsieur Pierre BINGER.

Le maire demande s'il y a des remarques. Aucune remarque n'a été formulée.

Le Conseil Municipal, après en avoir à l'unanimité,

- Décide d'approuver la liste des candidats retenus pour concourir à l'attribution du lot °3

- Reconnaît le droit de priorité de Monsieur Pierre BINGER

POUR 17 Sylvain WEIL, Isabelle MULLER, Véronique GAMMELLA, Boris HUBERT, Valentine GABEL, Patrick GARRIGUES, Clarisse CHARLET, Nicolas AUBRY, Nathalie BON, Nicolas RAVAIN, Franck CHIAPPA, Sabine PARTICELLI, Hervé PRITRSKY, Michel REGIN, François PERNET, Jean-Philippe, Céline TONUS

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Point 4. Répartition du produit de la chasse : Indemnités versées au secrétaire et au trésorier de la commune :

Présenté par Sylvain WEIL, Maire

A la suite de la relocation de la chasse communale pour la période 2024/2033, les indemnités revenant au secrétaire et au trésorier de la commune à l'occasion de l'établissement du rôle annuel de répartition du produit de la chasse doivent être votées par l'assemblée délibérante.

Sur la base d'une directive de la Trésorerie Générale de Moselle datant de 1963, et de la directive disant que la trésorerie renonce à ses indemnités à partir de 2024, le montant des indemnités est calculé exclusivement sur la part revenant aux propriétaires selon les modalités ci-après :

Pour la part à l'agent de la mairie s'occupant du rôle de chasse :

- 4% sur le montant des recettes

Pour la part revenant au trésorier municipal de SGC METZ

- 0 % sur le montant des recettes
- 0 % sur le montant des dépenses

A compter de l'année 2024, le rôle de répartition pourra être établi dès transmission par les services fiscaux des indications cadastrales actualisées,

Sylvain WEIL demande s'il y a des remarques.

Nicolas RAVAINÉ précise que le taux de 4% est le maximum qui peut être attribué à la secrétaire de mairie, et que cette indemnisation n'est pas obligatoire.

Sabine PARTICELLI demande des précisions quant à la personne qui percevra cette indemnité. Sylvain WEIL précise qu'il s'agit de l'agent qui sera chargé de la répartition du produit de chasse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Confirme l'attribution des indemnités à verser au secrétaire et au trésorier de la Commune sur la base des dispositions réglementaires en vigueur de 4% sur le montant des recettes.

POUR	17	Sylvain WEIL, Isabelle MULLER, Véronique GAMMELLA, Boris HUBERT, Valentine GABEL, Patrick GARRIGUES, Clarisse CHARLET, Nicolas AUBRY, Nathalie BON, Nicolas RAVAINÉ, Franck CHIAPPA, Sabine PARTICELLI, Hervé PRITRSKY, Michel REGIN, François PERNET, Jean-Philippe, Céline TONUS
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

Point 5. Vote sur le rapport de la Chambre régionale des comptes du Grand Est :

Le Maire a sollicité la Chambre régionale des comptes du Grand Est en 2021 pour effectuer un contrôle sur la situation des finances communales sur la durée du précédent mandat 2014-2020. Un avis basé sur un rapport d'observations a été rendu par le CRDC en date du 10 mai 2022.

Un vote de l'assemblée municipale sur le suivi des recommandations est demandé.

Les informations apportées figurent dans le courrier en date du 20 février 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Affirme avoir pris connaissance des réponses apportées par Monsieur le Maire dans son courrier en date du 20 février 2024 à la Chambre régionale des comptes du Grand Est.

POUR	17	Sylvain WEIL, Isabelle MULLER, Véronique GAMMELLA, Boris HUBERT, Valentine GABEL, Patrick GARRIGUES, Clarisse CHARLET, Nicolas AUBRY, Nathalie BON, Nicolas RAVAINÉ, Franck CHIAPPA, Sabine PARTICELLI, Hervé PRITRSKY, Michel REGIN, François PERNET, Jean-Philippe, Céline TONUS
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

Point 6. Vote du compte de gestion 2023

Présenté par Sylvain WEIL, Maire,

Vu l'instruction budgétaire M 57,

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Avant de délibérer sur le compte administratif, les conseillers examineront la situation de l'exercice clos dressée par le receveur municipal, Trésorier de Vigy.

Le Maire rappelle au conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le receveur municipal de Vigy. Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L. 1612-12 et suivants,

Vu l'exercice du budget 2023,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du receveur municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2023 du budget principal, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.

- DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

POUR	17	Sylvain WEIL, Isabelle MULLER, Véronique GAMMELLA, Boris HUBERT, Valentine GABEL, Patrick GARRIGUES, Clarisse CHARLET, Nicolas AUBRY, Nathalie BON, Nicolas RAVAINÉ, Franck CHIAPPA, Sabine PARTICELLI, Hervé PRITRSKY, Michel REGIN, François PERNET, Jean-Philippe, Céline TONUS
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

Point 7. Vote du compte de administratif 2023 Reporté

Point 8. Affectation du résultat Reporté

Point 9. Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :

Présenté par Valentine GABEL, Quatrième adjointe

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial rattaché au CDG57 du 9 février 2024,

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

5

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal 11/03/2024

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat <i>(à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)</i>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.

3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'État et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois d'avril 2024. Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le maire précise que cela représente un coût de 10000 €, et que l'inflation a été importante, et qu'il s'agit d'un petit coup de pouce mis en place récemment par l'État.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus,

- D'inscrire au budget les crédits correspondants

POUR 17 Sylvain WEIL, Isabelle MULLER, Véronique GAMMELLA, Boris HUBERT, Valentine GABEL, Patrick GARRIGUES, Clarisse CHARLET, Nicolas AUBRY, Nathalie BON, Nicolas RAVAINÉ, Franck CHIAPPA, Sabine PARTICELLI, Hervé PRITRSKY, Michel REGIN, François PERNET, Jean-Philippe, Céline TONUS

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Point 10. Convention fonds d'innovation pédagogique 2023-2024 :

Présenté par Véronique GAMMELLA, Deuxième Adjointe

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'État peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu l'avis favorable de la Commission « Jeunesse » réunie le 19 juin 2023,

La convention s'inscrit dans le cadre de l'engagement de la communauté éducative et de ses partenaires dans la démarche « Notre école, faisons-la ensemble » dont l'objectif est de faire émerger, dans le cadre de concertations locales, des initiatives nouvelles et collectives de nature à améliorer la réussite et le bien-être des élèves, ainsi qu'à réduire les inégalités. Les collectivités territoriales sont associées à la démarche dans la logique inhérente aux politiques éducatives et les partenaires s'entendent pour donner aux équipes les moyens de construire des solutions innovantes afin de répondre aux besoins de leurs élèves.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Cette convention a pour objet d'organiser les modalités de coopération des partenaires signataires, pour le projet pédagogique « Repenser la cour de l'école », porté par l'école élémentaire Paul Flickinger, localisée à Vigy.

Le soutien apporté par l'État au projet s'inscrit dans une logique complémentaire et additionnelle aux actions assurées par la collectivité qui peut participer au financement des projets retenus en commission.

Le projet consiste à revoir l'aménagement de la cour (coin calme, coin sport, biodiversité, coin mixte, ...).

Modalités financières : L'académie s'engage à apporter un soutien, à hauteur de 6 700 €, répartis comme suit :

But de basket mural spécifique réf.: 316734	508,48 €
Table de plantation réf: 327957	1 141,15 €
Enceinte portable JBL Flip noir	99,99 €
Récupérateur d'eau mural rectangulaire	39,90 €
Table tout en rond réf: 323089	1 656,50 €
Banc tour d'arbre réf: 3000091	1 140,13 €
Banquette tour d'arbre réf: 300092	934,26 €
Casiers 5 cases et 4 colonnes réf: 304521	1 179,54 €

La participation de la commune est consacrée aux achats suivants (participation à hauteur de 4 600€) :

Tableau à craie	0,00 €
Cible et zone de lancer tracées peinture	500,00 €
Tracés de marelles dans la cour	1 197,00 €
Peinture antidérapante sol préau	1 956,10 €
Plantation arbre et haie dans la cour	1 000,00 €

(vert : priorité 1 – jaune : priorité 2)

La commune s'engage à aider à l'installation des matériels reçus.

Le lycée polyvalent Henri Nominé de Sarreguemines, établissement mutualisateur pour la réalisation des dépenses du dispositif CNR – FIP pour tous les départements de l'académie, perçoit le soutien financier accordé pour le projet retenu.

La commune s'engage à soutenir financièrement le projet à hauteur de 4 653 €.

La propriété des biens et matériels acquis dans le cadre du projet est transférée, à titre gratuit, à la collectivité, dès leur réception. A cet effet, une convention de transfert de propriété de matériels à titre gratuit est conclue entre la collectivité et l'établissement mutualisateur.

La collectivité assure l'entretien et la maintenance des biens et matériels concernés dès leur acquisition, ainsi que les charges de fonctionnement relatives à leur utilisation. Les services de la collectivité informent l'établissement mutualisateur de la temporalité des aménagements et travaux concernés et de leur avancée.

Communication : La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école, faisons-la ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Sabine PARTICELLI fait la remarque que le terme « collectivité » prête à confusion, et demande qu'on remplace par le terme « commune de VIGY ».

Véronique GAMMELLA précise que ces montants seront à parfaire, en fonction des réalisations effectives des aménagements, et que la somme est indiquée pour information.

Nathalie BON demande qui se chargera de ces travaux. Sylvain WEIL répond que ce sont les service techniques qui s'en chargeront. Nathalie BON considère que les travaux estimés sont chers ; Véronique GAMMELLA précise que ce tarif s'explique en raison notamment du coût effectivement élevé de la peinture spéciale pour les marquages au sol.

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé du Maire : autorise à l'unanimité,

- La convention de partenariat 2023-2024 dans le cadre du fonds d'innovation appliqué au projet « notre école faisons l'ensemble » et tous les documents afférents

POUR	17	Sylvain WEIL, Isabelle MULLER, Véronique GAMMELLA, Boris HUBERT, Valentine GABEL, Patrick GARRIGUES, Clarisse CHARLET, Nicolas AUBRY, Nathalie BON, Nicolas RAVAINÉ, Franck CHIAPPA, Sabine PARTICELLI, Hervé PRITRSKY, Michel REGIN, François PERNET, Jean-Philippe, Céline TONUS
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

Point 11. Zone d'accélération des énergies renouvelables :

Présenté par Boris HUBERT, Troisième adjoint,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER qui vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

L'article 15 de ladite loi permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Les précisions suivantes peuvent être apportées :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

En l'occurrence, la population de Vigy a été appelé à donner son avis après une publication sur l'application Panneau Pocket.

PROPOSITION DE ZAENR

Compte tenu de ces éléments, il est exposé :

- pour l'éolien : la commune ne dispose pas de lieu d'implantation.
- solaire thermique sur bâtiment : l'ensemble des toitures du ban de la commune peut être utilisé.
- solaire photovoltaïque sur bâtiment : l'ensemble des toitures du ban de la commune peut être utilisé.
- solaire photovoltaïque au sol : seuls les projets ne prélevant pas de la terre agricole, naturelle ou forestière sont autorisés.
- méthanisation : les projets ne sont pas autorisés étant donné l'existence d'une unité à proximité.
- hydroélectricité : la commune ne dispose pas de lieu d'implantation.
- géothermie : la commune ne dispose pas de lieu d'implantation

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Sylvain WEIL rappelle qu'il s'agit d'une simple consultation du conseil municipal. Un débat s'installe sur la pertinence de cette délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 4 abstentions,

- **déclare identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et donne un avis favorable aux ZAENR, telles que décrites ci-dessus.**
- **charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.**

POUR	13	Sylvain WEIL, Isabelle MULLER, Boris HUBERT, Valentine GABEL, Patrick GARRIGUES, Clarisse CHARLET, Nicolas AUBRY, Nathalie BON, Nicolas RAVAINÉ, Franck CHIAPPA, François PERNET, Jean-Philippe BESLER, Céline TONUS
CONTRE	0	
ABSTENTION	4	Véronique GAMMELLA, Sabine PARTICELLI, Hervé PRITRSKY, Michel REGIN

Point 12. Débat d'orientations budgétaire du budget primitif 2024 :

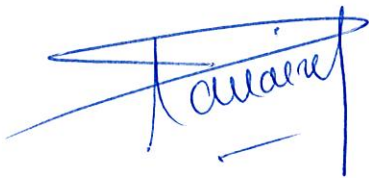
Présenté par Sylvain WEIL, Maire

Ce point n'appelle pas de vote de la part du Conseil Municipal. Un débat s'installe sur les orientations budgétaire.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance du Conseil Municipal à 20 heures et 35 minutes.

Le secrétaire de séance
Président de séance

Nicolas RAVAINÉ



Le Maire,

Sylvain WEIL

